

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.3

14.10.2008

Original : Français

RID : 46^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Hambourg, 21-23 octobre 2008)

Objet : Commentaires sur le document de travail OTIF/RID/CE/2008/17 transmis par l'UIC- Rapport du groupe de travail informel « marquage en trafic ferroutage »

Transmis par la France

Introduction

Dans le document transmis par la France au Groupe de travail de l'UIC sur le « marquage en trafic ferroutage », la France a essayé d'apporter un éclairage complémentaire en proposant des pistes de réflexion sur la terminologie utilisée dans le RID pour le transport combiné.

En effet, le RID ne décrit pas de façon suffisamment précise, ni actualisée, les différentes techniques qui peuvent être utilisées en transport combiné, et de ce fait, ne facilite pas la mise en place, lecture et la compréhension de la signalisation tant des utilisateurs que des agents de contrôle aux interfaces rail-route.

De plus, une définition de « transport combiné rail-route » au lieu et place de « trafic ferroutage » au chapitre 1.2 du RID serait plus appropriée.

Sur la base de ce constat, la France propose de soumettre à la Commission d'experts du RID quelques pistes de réflexions sur la base du document proposé conjointement par l'UIC et l'UIRR, qui, si elles sont retenues, pourront faire l'objet d'un document qui sera présenté à la prochaine Réunion Commune RID/ADR.

Nota : les définitions proposées ci après sont extraites du document « Terminologie en transports combinés » édité par la CEE/ONU en 2001. Le rappel des différentes techniques s'appuie sur le document « Tout le savoir du Transport combiné » consultable sur le site de l'UIRR. La distinction rail/route accompagnée et rail/route non accompagnée est reprise au § 9 du rapport du GT du transport intermodal et de la logistique (48^{ème} session- octobre 2007)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

1ère remarque : Le terme « ferroutage » , tel qu'utilisé dans le RID ne recouvre pas l'ensemble du transport combiné rail-route.

- => La définition du trafic ferroutage au chapitre 1.2 du RID est la suivante : « transports de véhicules routiers chargés sur des wagons. ».
- => Le Manuel de la CEE/ONU donne la définition suivante du ferroutage : « Ferroutage : Transport combiné rail-route ».
- => le GT du transport intermodal et de la logistique (WP24) parle dans son rapport de sa 48^{ème} session (oct 2007) de trafic intermodal rail/route et:
 - au point 9 de : « trafic intermodal rail/route non accompagné (conteneurs, caisses mobiles et semi-remorques) »,
 - au point 14 de : « transport intermodal rail/route accompagné (autoroute ferroviaire)

On peut donc constater à travers ces différentes définitions que la définition utilisée au chapitre 1.2 du RID n'est pas complète puisqu'elle ne retient que le transport de véhicules routiers alors que le terme transport combiné rail-route permet d'inclure également les conteneurs et caisses mobiles qui sont d'autres possibilités techniques du transport intermodal.

Ces autres possibilités techniques figurent à la partie 5 du RID « Procédures d'expédition » où on trouve bien toutes les exigences en terme de placardage et de signalisation pour les différentes possibilités techniques du transport combiné (chaussée roulante, wagons porteurs de conteneurs, conteneurs citerne, citernes mobiles) à l'exception, comme le fait remarquer le document de la Belgique, du terme « caisse mobile ».

Il faut noter également que l'on parle bien de transport combiné rail/route à l'ADR (au 5.3.1.2 et 5.3.1.3 et non pas de « ferroutage ».

Proposition : le terme « trafic ferroutage » devrait être remplacé par « transport combiné rail/route » au chapitre 1.2 avec la définition suivante :

« transport combiné rail/route » : ***Transport intermodal, dont les parcours principaux, en europe, s'effectuent par rail et dont les parcours initiaux et/ou terminaux, par route, sont les plus courts possibles.***

2^{ème} remarque : Le transport combiné peut être accompagné ou non accompagné.

Pour être précis dans le cadre du transport combiné et de son champ d'applicabilité à d'autres règlements il faut distinguer :

a) Transport combiné accompagné = transport d'un ensemble routier complet, accompagné du conducteur, par un autre mode de transport (par exemple, ferry ou train).
*Dans ce concept c'est le véhicule routier complet, c'est à dire aussi le véhicule tracteur , qui prend place, **par ses propres moyens**, sur un wagon spécial, le conducteur accompagnant dans un wagon spécialement aménagé*

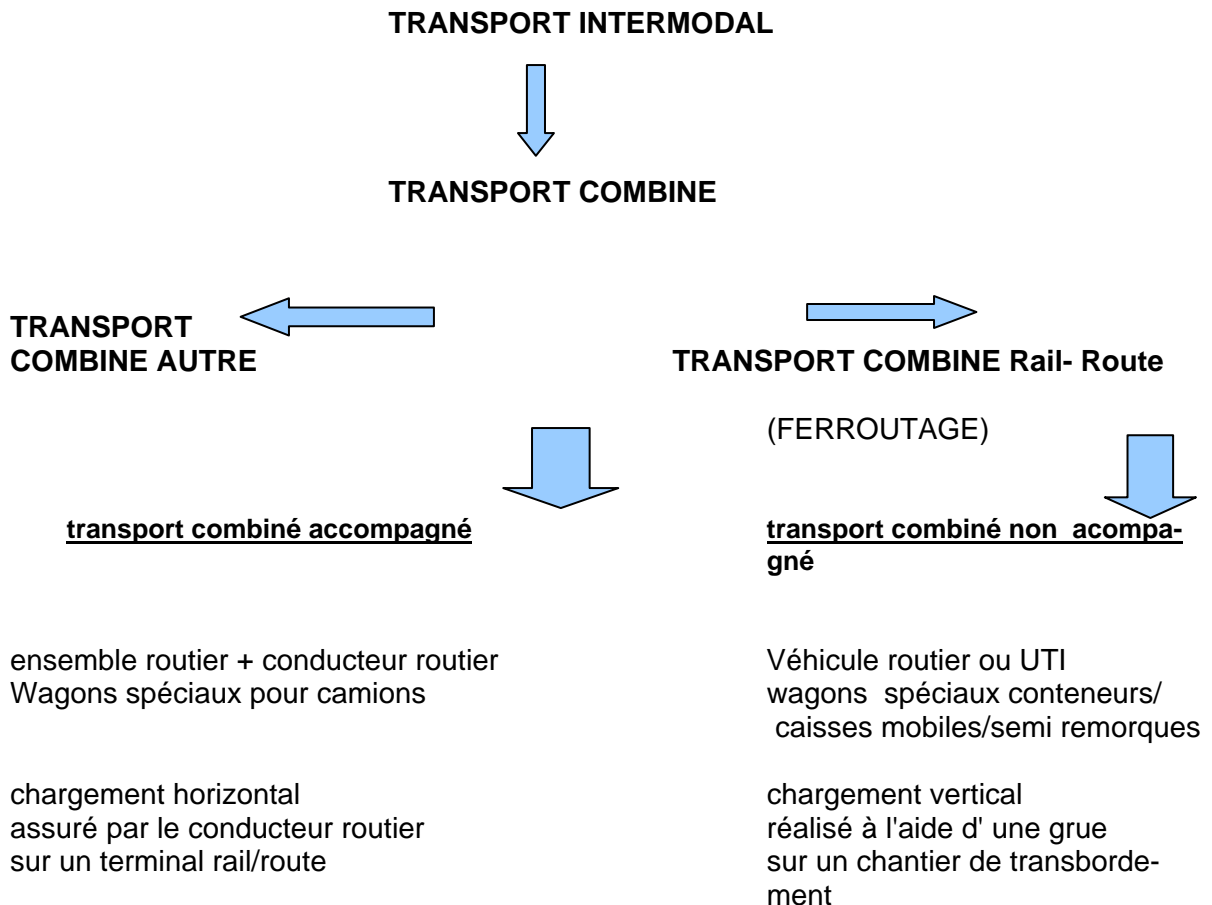
b) Transport combiné non accompagné = transport d'un véhicule routier ou d'une Unité de Transport Intermodal (UTI), non accompagné de son conducteur, par un autre mode de transport (par exemple, ferry ou train).

Proposition : rajouter ces deux définitions au chapitre 1.2 du RID afin de bien identifier tous les cas de figure possibles pour le placardage et la signalisation.

Nota : en toute logique il faudrait aussi rajouter les 2 définitions suivantes:

- **UTI (Unité de Transport Intermodal)** = Conteneur, caisse mobile et semi remorque convenant au transport intermodal.
- **Caisse mobile** = Unité conçue pour le transport de marchandises, adaptée de manière optimale en fonction des dimensions des véhicules routiers et équipée d'éléments de préhension permettant le transbordement entre modes, habituellement rail/route.

Pour être clair, la synthèse des éléments énoncés ci dessus peut être faite dans le schéma ci après :



**ROUTE ROULANTE/ AUTOROUTE FERROVAIRE
CHAUSSEE ROULANTE EN SUISSE ET AUTRICHE**

NOTA : On retrouve cette distinction sur le site de l'UIRR -partie TC Rail-route ainsi que sur le site www.transalpine.com.

Compte tenu des éléments de clarification apportés ci dessus, il nous semble que la section 1.1.4.4 devrait s'intituler « Transport combiné Rail-route » au lieu de « Trafic ferroutage » et comporter 2 parties comme suit :

1.1.4.4. Transport combiné rail-route

Les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans une chaîne de transport combiné rail-route, accompagné ou non, aux conditions suivantes :

Les ensembles routiers, véhicules routiers ou UTI remis au transport ainsi que leur contenu doivent répondre aux conditions de l'ADR.

Ne sont toutefois pas admises :

- les matières explosibles de la classe 1, groupe de compatibilité A (Nos ONU 0074, 0113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473) ;
- les matières autoréactives de la classe 4.1, nécessitant une régulation de température (Nos ONU 3231- 3240) ;
- les peroxydes organiques de la classe 5.2, nécessitant une régulation de température (Nos ONU 3111- 3120) ;
- le trioxyde soufre de la classe 8, pur à 99,95 % au moins, sans inhibiteur, transporté en citernes (No ONU 1829).

1.1.4.4.1 Transport combiné rail-route accompagné : Apposition de plaques-étiquettes ou marquages sur les wagons porteurs sur lesquels des ensembles routiers sont transportés.

1.1.4.4.1.1 Apposition de plaque-étiquettes sur les wagons porteurs

Dans le cas du système de transport de la route roulante, de la chaussée roulante ou de l'autoroute ferroviaire, l'apposition de plaque étiquette ou de marquage sur des wagons porteurs en transport combiné accompagné n'est pas nécessaire, lorsque les ensembles routiers disposent des plaques-étiquettes ou marquages prescrits selon le chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR.

De plus, l'apposition de plaques-étiquettes ou de marquage sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire si pour les ensembles routiers des plaques-étiquettes et des marquages ne sont pas requis (par exemple sous section 1.1.3.6 de l'ADR).

1.1.4.4.1.2 Apposition de panneaux oranges sur les wagons porteurs.

L'apposition du panneau orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés pour le transport combiné rail-route accompagné n'est pas nécessaire si les véhicules transportés sont munis des panneaux oranges prescrits selon l'ADR.

Cela ne s'applique pas lorsque les véhicules-citernes ou les unités de transport portent le marquage conformément au 5.3.2.1.3 ou 5.3.2.1.6 de l'ADR.

1.1.4.4.3 Transport combiné rail-route non accompagné : Apposition de plaques-étiquettes ou marquages sur les wagons porteurs sur lesquels des véhicules routiers ou UTI sont transportés.

1.1.4.4.3.1 : Apposition de plaques- étiquettes sur les wagons porteurs.

L'apposition de plaques- étiquettes sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire lorsque les véhicules routiers ou UTI sont placardés avec les plaques-étiquettes prescrites selon la section 5.3.1 de l'ADR.

1.1.4.4.3.2 : Apposition de panneaux orange sur les wagons porteurs

L'apposition de panneaux orange sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire lorsque les véhicules routiers ou UTI sont signalisés avec des panneaux orange prescrits selon la section 5.3.2 de l'ADR.

1.1.4.4.4 Renseignements dans le document de transport

Pour les transports en trafic combiné rail-route selon cette sous section, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT SELON 1.1.4.4. »

Pour le transport de citernes ou de marchandises dangereuses en vrac, pour lequel l'ADR prévoit un panneau orange avec indication du numéro d'identification de danger, le n° d'identification du danger doit précéder le n° ONU dans le document de transport.

Modifications de conséquences

5.3.1.3. Supprimer « et des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage ».

Ajouter un nota pour lire comme suit :

« NOTA. En ce qui concerne le placardage des wagons porteurs utilisés en trafic combiné rail-route, voir 1.1.4.4.1 et 1.1.4.4.1.2

5.3.1.3.2 Supprimer

5.3.2.1.6 Reçoit la teneur suivante :

« 5.3.2.1.6 En ce qui concerne l'apposition du panneau orange sur les wagons porteurs qui sont utilisée pour le trafic combiné rail-route, voir 1.1.4.4.1.2 et 1.1.4.4.3.2

5.4.1.1.9. Reçoit la teneur suivante :

« 5.4.1.1.9 Dispositions particulières relatives au transport combiné rail-route

NOTA. En ce qui concerne les renseignements dans le document de transport, voir 1.1.4.4.4.
